
DECISION
du 30 mars 2021

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 107 al. 3 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003,
vu les articles 67 et suivants de la loi du 8 mai 2017 sur le Grand Conseil,
vu le projet de décision présenté par le Bureau du Grand Conseil

décide

Art. 1

¹ Considérant la « requête pour l'institution d'une commission d'enquête parlementaire, selon l'article 67 de la loi sur le Grand Conseil », déposée le 26 mai 2020, le Grand Conseil institue une commission d'enquête parlementaire chargée d'investiguer et de rapporter au Grand Conseil sur la mise en œuvre et le suivi de la construction ainsi que sur la gestion de l'Hôpital Riviera-Chablais (HRC) et de faire toute la lumière sur ce dossier, y compris l'absence de suivi par le Grand Conseil, lors des rapports annuels produits devant lui.

² En dérogation de l'art. 32a, al. 3 LGC, tous les groupes politiques du Grand Conseil sont représentés proportionnellement dans la commission d'enquête parlementaire.

Art. 2

¹ Le mandat de la commission d'enquête parlementaire se compose des missions suivantes :

1. Examiner la gouvernance et la transparence dans la direction du projet (étude, mise en œuvre de la construction, suivi de la construction, installation et mise en œuvre de l'exploitation).
2. Examiner l'échange d'informations, les relations entre les différentes entités du management (Conseil de direction, Conseil d'établissement, services étatiques, Conseil d'Etat, commissions parlementaires).
3. Examiner le contrôle et la gestion des coûts de construction.
4. Examiner le contrôle, le suivi et la validation des crédits obtenus et la transparence des informations financières y relatives.
5. Examiner le dimensionnement de l'hôpital lui-même, soit l'étude des ratios, coûts d'exploitation, capacités/besoins des soins dans la population concernée.
6. Examiner pour quelles raisons la Commission des finances du Grand Conseil n'a pas été immédiatement informée de la situation préoccupante de la trésorerie ; corollairement, analyser pour quelles raisons les sous-commissaires de la Commission de gestion et de la Commission des finances délégués sur place au mois de février 2020, de même que la Commission interparlementaire de contrôle (CIC), n'ont pas obtenu d'informations quelconques sur ces préoccupations financières, pas plus d'ailleurs que les sous-commissaires à la gestion (voir le rapport de la Commission de gestion 2019, p.84 et suivantes).
7. Faire toutes propositions utiles et nécessaires.

Art. 3

¹ Un délai au 31 mars 2022 est imparti à la commission d'enquête parlementaire pour rendre son rapport.

Art. 4

¹ Le Grand Conseil prend acte du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil du 28 octobre 2020 concernant l'institution d'une commission d'enquête parlementaire relative à l'HRC.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 30 mars 2021.

La présidente :
S. Butera

Le secrétaire général :
I. Santucci